

Mémoires et documents
publiés par la Société
archéologique de
Rambouillet

Société historique et archéologique de Rambouillet et de l'Yveline. Auteur du texte. Mémoires et documents publiés par la Société archéologique de Rambouillet. 1873.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.

grange, étables, jardins et fossés; en 87 arpents de terre labourable; en 8 arpents de pré, une maison et une hostise situés en divers terroirs; en quelques censives et en 14 arpents de bois à la Borne-des-Quatre-Quartiers; le tout clairement détaillé par tenants et aboutissants dans l'acte original que nous analysons (1). En comparant cet aveu à celui de 1333, il est facile de se convaincre que c'est bien du même fief qu'il s'agit dans l'un et dans l'autre. Le dernier est un document précieux pour la topographie ancienne de la paroisse de Senlices. Nous y retrouvons, comme dans le précédent, les dénominations des terroirs de Baterel et de la Cousture, et de plus celle du Pestiz ou Pastid, que nous avons déjà vue dans l'enquête de 1218 avec les noms de Guérin et Pierre Duval, présumés seigneurs du même lieu. On y remarquera aussi la première mention d'une voie perreuse limitant la pièce de terre appelée le Pestiz et que les aveux subséquents de 1398 et 1651 disent être le chemin de Garnes à Dampierre, en lui conservant la même dénomination. C'est assurément l'une de ces anciennes voies perrées dont nous avons eu déjà plusieurs fois l'occasion de parler; mais on la rechercherait vainement aujourd'hui dans les lieux qu'elle traversait autrefois. Nous retrouvons encore Pierre ou Perrinet Dupuis désigné comme seigneur de Malvoisine dans des titres du 6 août 1400 et du 13 février 1417 (2). Il eut pour successeur Martin Dupuis qui, avant 1476, vendit à Jean Boisseau de Chevreuse, ses fiefs d'Arnoullet de Senlices, de Malvoisine (3), et très-probablement celui de la Cour-Senlices, car tout nous porte à croire que ces trois terres restèrent longtemps encore dans la main du même propriétaire (4).

(1) *Arch. nat.*, S. 2350.

(2) *Papier velu*; *Arch. nat.*, S. 2350.

(3) Aveu de la Cour-Senlices, déjà cité. Voir plus loin les articles de ces fiefs.

(4) Une note des *Arch. du château du Tremblay* est ainsi conçue : « Le sieur vassal et détempteur du fief séant à Senlices, qui fut à Regnault Dupuis, fourrier du roy, notre sire... » Ce personnage est-il le même que Regnault, père de Perrin Dupuis, évidemment mort avant

Le nom de Boisseau appartenait à une famille bourgeoise de la ville de Chevreuse : Jean, assurément le même que celui dont il est ici question, était garde des sceaux de la châtellenie de Chevreuse en 1481 (1), et Pierre Bouesseau remplissait les mêmes fonctions en 1484 (2). Dix ans plus tard, ce même Pierre Bouesseau était chapelain de la chapelle Sainte-Marie-Madelaine du château et curé de Chevreuse (3).

Les titres nous manquent pour établir quels furent les successeurs immédiats de Jean Boisseau, mais une épitaphe et un blason à demi effacés, que nous avons déjà signalés dans l'église de Senlices, viennent heureusement suppléer à leur absence. Jean Boisseau dut avoir une fille, qui fut mariée à un personnage nommé de Haic... ; de ce mariage serait née Geneviève de Haic..., qui fut mariée à Jean de Gouyn, écuyer, auquel elle aurait apporté avec la seigneurie en partie de Senlices, celle de la Cour-Senlices, du fief Arnoult ou Arnoullet de Senlices et de Malvoisine. On voit en effet sur la tombe dont nous parlons l'écu mi-partie des armoiries de cette dame et de son mari. D'après cet écu, elle portait un écartelé au 1 et 4 de... au chevron de... accompagné en chef de deux merlettes, qui nécessairement étaient les armoiries de son père, et au 2 et 3 de... à trois boisseaux de... posés 2 et 1, qui étaient les armoiries parlantes de sa mère, fille de Jean Boisseau, qui par conséquent était son aïeul. Le mariage de Jean de Gouyn avec cette dame dut se faire avant l'année 1552, puisque Balthazar de Gouyn, leur successeur dans leurs diverses seigneuries et se disant arrière-petit-fils de Jean Boisseau, mourut en 1602 à l'âge de cinquante ans, ainsi que nous l'apprend son épitaphe qu'on voit encore dans l'église de Senlices et que nous avons rapporté plus haut.

1399. ou bien n'est-il autre que Regnault Dupuis, écuyer en 1400 et fourrier du roi en 1414, qui possédait un fief de 8 arpents, au terroir de Trappes ? (*Papier velu.*)

(1) *Arch. du domaine de Rambouillet*, fonds d'Orphin.

(2) *Cart. des Vaux-de-Cernay*, t. II, p. 103.

(3) *Cart. des Vaux-de-Cernay*, t. II, p. 157.

Le cardinal de Lorraine ayant acheté en 1552 la terre de Dampierre et en 1556 la châtellenie de Beaurain, qui furent toutes deux réunies à son duché de Chevreuse, devint ainsi suzerain de tous les fiefs de la paroisse de Senlices. Jean de Gouyn lui fit, le 2 janvier 1571, l'aveu de la Cour-Senlices, qui jusqu'alors avait été fait par ses prédécesseurs à l'abbé de Saint-Denis, en même temps que celui du fief Arnoullet de Senlices, qui relevait anciennement des seigneurs de Dampierre (1).

D'après son épitaphe Jean de Gouyn, seigneur de Senlices en partie, de la Cour-Senlices, du fief Arnoullet de Senlices et de Malvoisine (2), mourut le 19 août 1574; Geneviève de Haic... de Lanoue, sa femme, le 22 septembre 1586, et Jean de Gouyn, l'un de leurs fils, le 16 septembre 1585. Balthazar de Gouyn qui, d'après son âge, doit être considéré comme leur fils aîné, se trouva par la mort de son jeune frère seul et unique possesseur des diverses seigneuries laissées par son père et sa mère. Le 16 décembre 1598, se disant écuyer, seigneur de Senlices en partie, gentilhomme servant de haut et très-puissant prince monseigneur le duc d'Anjou et d'Alençon, fils de France, frère unique du roi, il avoua tenir en fief, foi et hommage de Charles de Lorraine, duc de Guise et de Chevreuse, prince de Joinville, etc., tant à cause du chastel de Chevreuse que de la réunion faicte en icelluy des chastellenies de Dampierre et de Beaurain, les fiefs ci-après désignés.

« *Premièrement* l'hostel seigneurial de la Cour de Senlisses,
« tout clos à fossés et au dedans à pont-levis et à murs, icelluy
« hostel contenant maisons où estoient les salles antiennes,
« grange, estables, cours et coullombier avecq les bergeries et
« basses-cours à lyssue et sortie dudit hostel, le tout ensemble
« contenant deux arpents ou environ avecq le grand jardin et
« garenne appartenant audit hostel, tout clos à murs, tenant au
« long du grand chemin tendant du pont Perin (3) au Boullay.

(1) *Arch. de Seine-et-Oise*, fonds de Chevreuse, 18^e liasse, cote 20.

(2) C'est ainsi qu'il faut lire, ou du moins interpréter l'épitaphe que nous avons rapportée plus haut.

(3) Ce pont tire évidemment son nom, soit de Perrin de Senlices, qui

« — Un autre jardin dont partie est à présent en pasture et en
« bois d'aulne et partie en arbres fruitiers au-dessus dudit hostel
« et fossés susdit. — Huict arpens de pastures plantés à présent
« en arbres fruitiers au-dessus et joignant lesdits jardins avecq
« ung clos où souloit avoir de la vigne, contenant deux arpents
« et demi plantés aussi à présent en jeunes arbres fruitiers, bois
« et saulsays et le tout fermé et enclos de murailles et faisant le
« tout ensemble avecq ledit hostel, pourpris, basses-cours, jar-
« dins et garennes, ung parc enclos de murailles contenant vingt
« arpens soixante-douze perches ou environ, tenant tant ledit
« parc et enclos d'ung costé audit chemin tendant du pont Perin
« au Boullay et d'autre... à la pièce du Coullombier, aboutissant
« d'ung bout au chemin qui tend de Garnes à Dampierre et
« voye perreuse et d'autre bout aux fossés et jardins dudit
« hostel. »

Le domaine seigneurial se composait en outre de 101 arpents de terre, de plus de 3 arpents de pré, d'un arpent de bois, le tout en diverses pièces plus ou moins considérables, attenant pour la plupart au parc du manoir ou en étant peu éloignées. 5 arpents en avaient été distraits et convertis en censives; 13 autres y avaient été ajoutés qui faisaient antérieurement partie du fief Arnoullet de Senlices. Les cens, payables à l'hôtel, le jour de Saint-Remy, s'élevaient à 49 sous 10 deniers, assis sur diverses pièces de terre, principalement sur 14 arpents sis à la Borne-des-Quatre-Quartiers, qui d'après l'aveu de 1399 étaient en bois; sur 16 arpents qui avaient été détachés du fief Arnoullet de Senlices et vendus par Jean de Gouyn et sa femme; enfin, sur un lieu nommé la *Coignardièrre* « contenant maison, « grange, étable, cours, jardins, assis près de Garnes... » Les cens portaient lots, ventes, saisines, défauts et amendes, et le seigneur de la Cour-Senlices avait sur son hôtel et sur tous les héritages en dépendant tous droits de justice moyenne et basse et connaissance de ses hommes, hostes et sujets, jusqu'à 60 sols et un denier parisis et au-dessous.

vivait au treizième siècle, soit de Perrin Dupuis, l'un des précédents seigneurs de la cour Senlices.

Le deuxième fief était celui de Senlices, ou d'Arnouillet de Senlices; ce fief relevait primitivement des seigneurs de Dampierre. Il était en 1344 tenu d'Anseau de Chevreuse par Guillaume de Boutervilliers, et en 1351 de Jean de Chevreuse par Arnouillet de Senlices, ainsi qu'on le voit dans les aveux que ces deux seigneurs firent à l'abbaye de Saint-Denis de leurs bois de Chardonvillier (1). Balthazar de Gouyn dit dans l'aveu qu'il en fit que feu M. Delacourt, son père, n'en put bailler et déclarer Parlement, en l'aveu et dénombrement qu'il présenta au feu cardinal de Lorraine; mais que depuis la mort de son père, par une longue et secrète recherche qu'il fit des titres et renseignements desdits fiefs et dont il découvrit quelques parties, suivant lesquels et par la reconnaissance ancienne des sujets d'iceux, avec la longue possession de ses ancêtres et la sienne, il se croit à même d'en faire le dénombrement. « Premièrement, dit-il, un fief appelé le fief de Senlisses, qui fut
« jadis feu Arnouillet de Senlisses et depuis Regnault Dupuis,
« Perin Dupuis et Martin Dupuis; lequel fief feu Jean Boisseau
« mon bisayeul acquist et achepta dudit Martin Dupuis. Icelluy
« fief assis au village de Senlisse, au lieu dit les Forges antien-
« nement les Masures-Bruslées, auquel il y a plusieurs parcs,
« maisons, mesures, prés, terres, jardins, bois et thailis, des-
« quels la pluspart ont esté mis hors du domaine dudit fief et
« baillés à censive à plusieurs et divers personages... »

Au domaine de Senlices appartenait environ 13 arpents de prés en plusieurs pièces, situées entre le ru de Battreau et le moulin d'Aulne; le Boullay, clos de haies vives, contenant trois arpents et demi de terre, plantés en bois et buissons; une pièce de pré de deux arpents, plantée en bois et épines et dite le Buisson; des cens assez considérables, assis pour la plupart sur les terres qui avaient été distraites du domaine primitif; et environ 96 arpents de bois appelés les bois Boisseau, autrefois les Marelles, situés entre le chemin de la Barre, dit Morainval, et le rocher de Cernay, par dessous les moulins du rocher et par dessus lesdits bois, tout au long des bois, terres et censives du

(1) *Arch. nat.*, S. 2439.

seigneur de Cernay. La mère de Balthazar de Gouyn avait vendu 54 arpents de ces bois « et iceux baillés à titre de fief, » en arrière-fief du duc de Chevreuse et en plein fief du seigneur de la Cour-Senlices. Les 42 arpents restant étaient de toute ancienneté dans la censive dudit fief, « au fur de deux sols parisis pour chacun arpent et trois poulles » payés annuellement à la table et recette du seigneur de la Cour-Senlices.

De la censive de la seigneurie de Senlices avaient encore été distraits et vendus à Pierre Jaupitre, pour être tenus par lui en plein fief, foy, hommage, rachat et profit de fief, un moulin ruiné appelé le Petit Moulin des Roches, assis en la paroisse de Senlices, sur la rivière des Vaux-de-Cernay, avec 9 arpents de terre, prés et bois taillis y attenants, tenant d'un côté et d'un bout à l'acquéreur et au chemin tendant de Senlices aux Roches, de l'autre côté au bois des Maréchaux et au petit moulin des Vaux-de-Cernay, et de plus 25 autres arpents de la même nature situés aux environs.

La Barre. — « *Item*, dit Balthazar de Gouyn, et de mondit « fief de Senlisses deppend ung autre ancien fief assis au village « de la Barre, paroisse dudit Senlices, lequel dès le temps de « la guerre des Anglois, a été desmoli, ruyné et longtemps « depuis demeuré en non-valeur et après baillé à censive par « mes prédécesseurs. Et premièrement pour le lieu seigneurial « dudit fief siz audit lieu de la Barre, contenant un arpent et « demi de terre ou environ ainsi qu'il se comporte, tenant d'une « part au chemin qui va de Senlisses à Chaulmusson, d'autre « part au chemin qui tend de Cernay à Chevreuse, d'un bout à « la commune de ladite Barre et d'autre bout au dit chemin, « est payé par chacun an à madicte recepte dix-huict sols deux « deniers parisis et deux poulles. *Item*, audit fief appartient « une pièce de terre contenant cinquante arpents, assis au ter- « roir de ladite Barre, communément appelée la pièce de Cin- « quante-Arpents, tenant d'une part au chemin qui tend de la « Barre à plaine Coulombes et Ronqueux, d'autre part aux « terres et censives de Messieurs du chappitre de Paris, d'ung

« bout au chemin qui tend de la Barre aux Molières et à Pré-
« decelles et d'autre bout au chemin qui tend de Cernay audit
« Prédecelles, pour lesquels cinquante arpents de terre est payé
« par chacun an à madicte table et recepte cinquante sols pari-
« sis fur de quinze deniers et pour chacun arpent (1). »

En 1357, demoiselle Focliée du Bisson tenait ce fief d'Arnoullet de Senlices, qui le tenait lui-même de Jean de Chevreuse, seigneur de Dampierre, et celui-ci de Charles de Dammartin, à cause de son château de Chevreuse (2). Nous avons déjà vu que vers 1172, époque à laquelle nous en trouvons la première mention, Gui II de Chevreuse, comme seigneur féodal, consentit au désistement et à la remise entre les mains de Maurice, évêque de Paris, de la dîme de la Barre faite par le clerc Guillaume, fils de Payen Duval (3), que nous avons supposé être l'un des plus anciens seigneurs du fief de Senlices.

Le lieu ou village de la Barre, *Barra*, quoique situé dans la paroisse de Senlices, n'était pas compris dans la châtellenie de Beaurain, mais bien dans celle de Chevreuse, dont les châtelains le tenaient immédiatement de l'évêque de Paris. Nous dirons ailleurs comment Gui III, seigneur de Chevreuse, donna, en 1208, à Cécile de Chevreuse, sa sœur, et femme de Robert Mauvoisin, tout ce qu'il possédait à la Barre, sauf la dîme, en échange des 40 livres parisis qu'elle avait sur le péage de Francourville en Beauce, et comment cette dame et son mari avaient donné à l'abbaye de Port-Royal un muid d'hybernage sur leur grange de la Barre (4). Dans la seconde moitié du treizième siècle, les terres de la barre et de Chevrigny faisaient partie de l'héritage de Jean de Bruyères, chevalier, qui, conjointement avec Eustachie, sa femme, les vendit toutes deux, au mois de mars 1263, au chapitre de l'église de Notre-Dame de Paris,

(1) L'aveu rendu en 1651, par Claude Lenoir, s'exprime exactement dans les mêmes termes.

(2) *Papier velu*.

(3) Voir deuxième partie, liv. II, chap. IV.

(4) Voir deuxième partie, liv. II, chap. V.

moyennant la somme de 1,600 livres tournois, pour être tenues en main-morte, du consentement d'Hervé, seigneur de Chevreuse, et de l'évêque de Paris, seigneur dominant (1). La Barre consistait alors en 76 sous de cens gros et menus ; en 72 arpents de terre labourable ; en champart sur 117 autres arpents de terre, chargé d'un muid de blé envers les religieuses de Haute-Bruyère, et dont 17 arpents et demi étaient affectés à autant de droitures, valant chacune un setier d'avoine et 12 deniers parisis ; en 2 arpents et demi de prés et en une corvée pour leur fenaison ; enfin, en une place à bâtir une grange et des pierres pour la réparer (2). Dans la suite, dit l'abbé Lebeuf sans préciser l'époque, le chapitre de Notre-Dame de Paris vendit la Barre en retenant les droits seigneuriaux (3). Il en était encore propriétaire à la fin du seizième siècle, car on voit dans le dénombrement que Balthazar de Gouyn fit de son fief de Malvoisine, dont nous allons bientôt parler, que plusieurs pièces de terre de ce fief tenaient ou aboutissaient *aux terres ou censives de Messieurs du chapitre*. On voit aussi par le même dénombrement qu'il y avait eu autrefois droit de haute justice à la Barre, puisque des terres du fief de Malvoisine tenaient *au terroir de ladite Barre, champtier dit la Justice... et à la place où souloient être les fourches patibulaires de ladite Barre... près lesdites fourches, etc., etc.*

Sur la carte de France de Cassini de 1756 sont indiquées la grande et la petite Barre ; la première est désignée comme remise et la seconde comme corps de ferme sur la carte des chasses de Bertier en 1764. Sur la nouvelle carte du département de Seine-et-Oise revue en 1855, la ferme de la Petite-Barre est seule indiquée à l'embranchement de la route départementale N° 39 sur celle N° 8. Cette dernière, après avoir été possédée par plusieurs propriétaires, a été de nos jours réunie au domaine de Dampierre.

(1) Voir Saint-Remy-les-Chevreuse, chap. XII, § de Chevrigny

(2) *Bibl. nat.*, cat. 5185.

(3) *Hist. du dioc. de Paris*, t. 9, p. 162.

Malvoisine était le fief pour lequel le seigneur de la Cour-Senlices devait un troisième hommage. Il était situé entre le village de Senlices et la Barre, aux terres de laquelle il était contigu, et consistait en l'hôtel de Malvoisine contenant maisons, granges, étables, cours et jardins, tous clos à eau et fossés, avec pâtures et friches environnantes et 70 arpents de terre labourable y attenant et touchant aux bois qui furent feu Jean de Chevreuse, jadis seigneur de Dampierre; en 17 arpents de terre situés entre Sous-Forêt et Dampierre, tenant aux aunaies de Becquencourt, aux bois de Chardonvillier réduits en culture avant l'an 1476, et à ceux de la mairie de Dampierre; en une maison, cour, grange, jardin et estrive, nommée anciennement le Fournil, assis à la Barre, close de fossés et de chemins; en une quantité d'autres pièces de terre et de pré plus ou moins considérables, disséminées dans les terroirs de la Barre, de la Cour-Senlices et dans la prairie de Senlices; le tout rapportant 9 livres 5 sous 9 deniers de cens annuel, cinq poules et un setier d'avoine. Sur lesquels hôtel seigneurial de la Cour-Senlices, fiefs de Senlices et de Malvoisine, tout droit de justice moyenne et basse, foncière et connaissance de tous les hommes et sujets jusqu'à 60 sous et un denier parisis et au-dessous, ressortissant par-devant le bailli de Chevreuse (1).

Raoul et Herbert de Malvoisine sont nommés dans l'enquête des noales de la paroisse de Senlices faite en 1218 (2). Au mois de juin 1275 Hervé, seigneur-châtelain de Chevreuse, ratifia le legs fait par Menier de Malvoisine au prieuré de Saint-Paul-des-Aunaies, d'un setier de blé sur sa grange de Malvoisine (3). Menier devait tenir ce fief en premier lieu du maire de Dampierre qui, le 21 juin 1317, se nommait Jehannin Le Maire (4).

(1) *Aveu de Senlices, etc.*, Arch. de Seine-et-Oise, Fonds de Chevreuse, 18^e liasse, cote 20.

(2) *Cart. de N.-D. de Paris*, t. I, p. 109.

(3) Extrait du *Scriptum feodorum de Monteforti*.

(4) *Arch. nat.*, S. 2439.

Le 22 février 1335 Jehan Le Maire de Dampierre, chevalier, avouait tenir d'Ingerger d'Amboise, sire de Chevreuse (à cause de l'échange fait avec l'abbaye de Saint-Denis), 2 arpents de terre et 2 arpents de pré entre le pont de Beauce et Dampierre, dont relevait un arrière-fief tenu de lui par Guillaume Bonneville, écuyer, contenant le manoir de Malvoisine, près la Barre, 66 arpents de terre arable et une place appelée le Fournel (1). Plus tard, Malvoisine fut achetée par Regnault Dupuis et transmise héréditairement par lui à Perrin Dupuis, son fils (2), que nous avons vu faire l'aveu de la Cour-Senlices en 1399. Le fief avait alors la même consistance qu'en 1335, mais ses bâtiments étaient ruinés, ainsi qu'on le voit par l'aveu que Thibaut Le Mère fit à Perrenelle de Moreuil, dame de Chevreuse, le 6 août 1400 : « Un fief que tient Perrinet Dupuis, consistant en « les parois de Malvoisine auprès la Barre avec les jardins, le « tout en buissons ; en soixante-six arpents... etc., etc. (3). » Dans la suite, Jean Boisseau acheta du maire de Dampierre ou de ses ayant cause les 2 arpents de terre et les 2 arpents de pré, et devint ainsi seigneur en premier lieu du fief de Malvoisine, qu'il acquit aussi de Martin Dupuis, fils et héritier du précédent Pierre Dupuis. Le 4 décembre 1476, il présenta l'aveu et le dénombrement du tout à Colard, seigneur et baron de Chevreuse, qui, par ses lettres de récépissé en date du même jour, réunit le fief dominant au fief servant, c'est-à-dire les 2 arpents de terre et les 2 arpents de pré à Malvoisine en un seul corps de fief, pour être désormais tenu de lui et de ses successeurs à une seule foi et hommage avec la justice foncière. A cette époque l'hôtel de Malvoisine était déjà relevé de ses ruines, car la description que Jean Boisseau fait de ses bâtiments est identiquement la même que celle donnée par l'aveu de 1598. Ce fut plus tard que Jean Boisseau réduisit à sa table ou convertit en censives les terres qui formaient son domaine. Après avoir

(1) *Papier velu.*

(2) *Aveu de Senlices, déjà cité.*

(3) *Papier velu.*

reproduit cet aveu de 1476, fait par son bisaïeul, à la suite de celui qu'il fit le 16 décembre 1598 et qui est beaucoup moins détaillé par rapport aux censives, Balthazar de Gouyn termine celui-ci en disant : « Pour lesquelles autres pièces de terre portées dans ledit adveu ci-dessus transcript, je suis de tout à présent encore recongnu ny seroy par les détempteurs d'icelles à cause des guerres, pertes et pilleries qui ont couru en divers temps à l'occasion desquelles les mémoires, lettres, enseignements et tiltres se sont parduz et adhirez de part et d'autre, tant du costé des détempteurs et propriétaires desdits héritages que des seigneurs desdits fiefs mes prédécesseurs, qui est cause que je ne puis avoir ny bailler les nouveaux tenants ny déclaration d'iceux héritages autant que comme il est contenu et porté par ledit adveu et les enseignements que jay peu recouvrer de tout ce que dessus... etc. (1). »

Balthazar de Gouyn, ainsi que nous l'apprend son épitaphe, mourut le 19 mars 1602. Nous ignorons s'il eut des enfants et quels furent ses successeurs immédiats, mais en 1648 le fief de Malvoisine était possédé par... de Giot, écuyer, sieur de Lestang, maître d'hôtel ordinaire de la maison du roi, qui, le 29 septembre de cette année, en fit l'hommage au duc de Chevreuse, à cause de la réunion de la châtellenie de Beaurain dont ce fief relevait anciennement. Quatre ans plus tard, le même hommage fut fait par Pierre Maissat, seigneur de la Neuville en Beauce, tant pour lui que pour dame Catherine de Lart, sa femme (2). A partir de cette époque, nous ne retrouvons plus aucun titre relatif à Malvoisine, qui aujourd'hui est un écart de la commune de Senlices situé au sommet de la côte, entre Senlices et Choisel, offrant un corps de ferme entouré de fossés.

Quant à la Cour-Senlices, suivant l'abbé Lebeuf, elle appartenait en 1614 à Joachim Marchand et à Marie Rebours, sa femme; vers 1650, à... Josse, conseiller en la Cour des aides;

(1) *Aveu de la Cour-Senlices, etc., Arch. de Seine-et-Oise, Fonds de Chevreuse, 18^e liasse, cote 20.*

(2) *Arch. de Seine-et-Oise, Fonds de Chevreuse, 18^e liasse, cote 13.*